

Arrêté préfectoral portant modification de la capacité annuelle de stockage, pour l'année 2025, de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), exploitée par la Société publique locale Le Vallon des Pins, au lieu dit « Vallon des Pins »
à Bagnols-en-forêt

Le préfet du Var

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L511-1, L541-15, L181-14, R181-46-I, R181-45, R451-48-3 ;

Vu l'objectif fixé au 7° du I de l'article L541-1 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui instaure d'une part, la possibilité de déroger au volet déchets du SRADDET afin notamment de permettre le stockage au-delà de l'objectif fixé de 50 % des quantités enfouies en 2010 et d'autre part de modifier la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) en vue de surtaxer les quantités de déchets stockées au-delà de l'objectif ;

Vu la modification de l'article L541-15 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 / 14 / MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016, modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux ;

Vu le Schéma régional d'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé le 15 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 4 mai 2021, du 28 décembre 2021, des 3 et 12 septembre 2024 et du 17 octobre 2024, autorisant la société publique locale Le Vallon des Pins à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Vallon des Pins » sur la commune de Bagnols-en-Forêt ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis, par l'exploitant, le 25 septembre 2023, visant à modifier la géométrie du casier de stockage des déchets (massif et fond de forme), à ajouter un bassin de rétention des perméats et à augmenter la capacité annuelle de stockage de 15 000 tonnes en 2024, de 29 000 tonnes en 2025 et de 24 000 tonnes en 2026 ;

Vu le courrier du président du Conseil Régional du 20 septembre 2024, en réponse à la consultation du préfet de Région le 28 juin 2024, conformément à l'article L541-15 du code de l'environnement ;

Vu la communication, au titre de la procédure contradictoire, par courriel du 30 septembre 2024, à la société publique locale Le Vallon des Pins, du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 9 octobre 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant lors de la réunion du CODERST le 9 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres du CODERST le 9 octobre 2024 ;

Considérant l'évaluation des besoins d'enfouissement des adhérents de la société publique locale Le Vallon des Pins, s'élevant à 99 000 tonnes en 2025, et la demande associée de révision de la capacité annuelle de stockage transmise le 25 septembre 2023 ;

Considérant le reliquat de 68 000 tonnes émanant des deux premières années d'exploitation (2022 et 2023) de l'ISDND du Vallon-des-Pins ;

Considérant que cette demande d'augmentation temporaire de la capacité de stockage à 99 000 t/an pour 2025, n'entraîne pas de nouveaux rejets ou de nouvelles émissions industrielles et donc aucun nouveau danger et inconvénient pour l'environnement par rapport à la situation de 2022 et 2023 (stockage de déchets non dangereux à 100 000 t/an), situation dont les impacts et inconvénients ont été étudiés et présentés au public dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020, susvisé ;

Considérant que 1 999 584 tonnes de déchets non dangereux non inertes ont été stockées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2010 ;

Considérant que l'article L541-1-I-7° du code de l'environnement impose de « réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025. Dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite. » ;

Considérant que le SRADDET, en vigueur, planifie une réduction des capacités de stockages autorisées à compter du 1er janvier 2025, imposant une limite régionale au stockage, fixée à 999 792 t/an, conformément à l'article L541-1-I-7° du code de l'environnement, ainsi que des capacités individuelles des sites inférieures ou égales à 100 000 t/an dès 2025, afin de favoriser un maillage de proximité au sein des quatre bassins de vie ;

Considérant que la capacité de stockage autorisée des déchets non dangereux non inertes en région n'atteint pas la limite fixée par le SRADDET pour 2025 ;

Considérant que cette situation conduit à identifier un déficit très probable de capacité de stockage en 2025 ;

Considérant que pour pallier ce déficit d'exutoire prévisible en 2025, il est nécessaire de réviser les autorisations des sites en vue de ramener la capacité régionale cumulée à hauteur de la limite du SRADDET, soit une hausse de cumul des autorisations de 98 092 tonnes en 2025 ;

Considérant le principe d'équité visant à considérer toutes les demandes qui ont été formulées et à partager cette capacité de 98 092 tonnes entre les différents exploitants d'ISDND ;

Considérant que le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur organise le territoire régional en quatre bassins de vie et, que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société publique locale Le Vallon des Pins, sur la commune de Bagnols-en-Forêt fait partie du bassin de vie Azuréen ;

Considérant qu'une des principales orientations définies par le volet déchet du SRADDET consiste à disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application du principe de proximité et d'autosuffisance des quatre bassins de vie, conformément à l'article R541-16-I-5° du code de l'environnement ;

Considérant le caractère déficitaire du bassin de vie Azuréen en matière de capacité de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant la nécessité, au titre du principe de proximité, de mobiliser les capacités régionales pour atteindre l'autosuffisance régionale avant tout recours à des capacités extra-régionales ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser l'ISDND de Bagnols-en-Forêt à augmenter sa capacité d'accueil de l'ordre de 24 000 t/an jusqu'au 31 décembre 2025 et d'accompagner cette augmentation d'une réduction de la durée de vie du site, fixée désormais au 31 décembre 2046 ;

Considérant que l'augmentation de la capacité annuelle ne concerne pas une extension, ni une augmentation de la quantité totale de déchets et qu'il n'y a pas de changement de la remise en état finale du site ;

Considérant, dès lors, que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R181-46-I du code de l'environnement mais qu'il est cependant nécessaire d'encadrer sa mise en œuvre par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'il convient, pour intégrer les modifications apportées par l'exploitant à son installation, de modifier les prescriptions techniques imposées par l'arrêté d'autorisation du 2 avril 2020 susvisé modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 4 mai 2021, du 28 décembre 2021, des 3 et 12 septembre 2024 et du 17 octobre 2024 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la sécurité et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située lieu-dit « Vallon des Pins », sur la commune de Bagnols-en-Forêt, autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 4 mai 2021, du 28 décembre 2021, des 3 et 12 septembre 2024 et du 17 octobre 2024, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modifications de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 2020

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020, modifié par l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 28 décembre 2021 et par l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 17 octobre 2024, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime *
2510-3	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes.	Affouillement pour la création du site de stockage du Vallon des Pins : Volume total en déblais pour réaliser l'ensemble des aménagements : 550 000m ³ Volume réutilisé sur site pour les aménagements : 400 000m ³ Volume excédentaire prévisionnel à exporter hors site : 150 000m ³ Quantité maximale de matériaux excavés, entreposés temporairement sur son site : 250 000m ³	A
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Travaux de création des capacités de stockage Plusieurs aires de transit de matériaux excédentaires aménagées dans l'emprise de l'ISDND d'une superficie totale inférieure à 22 000m ²	E

2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Unité de traitement et de valorisation du biogaz composée d'une ou deux chaudières d'une puissance thermique nominale globale de 2950 kW ou D'un ou deux moteurs de cogénération d'une puissance thermique nominale globale de 2950 kW et d'une puissance électrique utile globale de 1 032 kW	E
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Travaux de création des capacités de stockage : Atelier de concassage criblage mis en place temporairement sur site durant les phases d'extraction d'une puissance installée comprise entre 700 et 900 kW	E

2760-2b	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	Exploitation de l'ISDND du Vallon des Pins : Capacité totale : 1 750 000 t Capacité annuelle maximale : 100 000 t/an pendant les deux premières années d'exploitation (2022 et 2023), puis : • 85 000 tonnes jusqu'au 31/12/2024 • 94 000 tonnes jusqu'au 31/12/2025 • 70 000 tonnes à compter de 2026 jusqu'au 31/12/2046 Installations connexes : - Unités de traitement des lixiviats par évaporation - Torchère de secours d'une puissance de 45 kW	A
3540 -1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	- Unités de traitement des lixiviats par évaporation - Torchère de secours d'une puissance de 45 kW	A

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Classé)

ARTICLE 3 : Modifications de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 2020

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020, modifiées par l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 12 septembre 2024 et par l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 17 octobre 2024, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'ISDND du Vallon des Pins comprend :

- un bâtiment d'accueil et de pesée ;
- un casier de stockage de déchets non dangereux, subdivisé en 7 phases d'exploitations ;
- une unité de valorisation du biogaz en moteur de cogénération ou chaudière ;
- une torchère de secours ;
- une unité traitement des lixiviats ;
- un bassin de 1 100 m³ destiné à contenir le ruissellement externe provenant du bassin versant nord et est ;
- un bassin de 7 400 m³ destiné à contenir le ruissellement externe provenant du bassin versant ouest ;
- un bassin de 12 000 m³ pour collecter les eaux pluviales internes ;
- un bassin de rétention des lixiviats d'un volume de 7 800 m³ ;
- un bassin de rétention des concentrats, issus de l'osmose inverse, d'un volume de 600 m³ ;
- deux bassins de rétention des perméats, issus de l'osmose inverse (ou de citernes souples), d'un volume de 1 000 m³ et 900 m³ ;
- les utilités associées à ces équipements (pont bascule, réseaux divers, atelier pour petit entretien...).

L'ISDND du Vallon des Pins est située dans le prolongement au nord de l'ISDND existante des Lauriers mais dans une emprise séparée de celle-ci. La forme du casier de stockage est créée par un terrassement dans le substratum permien.

Le stockage de déchets non dangereux est exclusivement opéré au sein du casier aménagé conformément aux limites indiquées dans le tableau suivant :

Critères	Limites
Superficie de l'ISDND du Vallon des Pins (intégrant bassin, accès et stockage)	16,8 Ha
Superficie du fond de casier	4 400 m ²
Superficie de la couverture (modèle final)	7,3 Ha
Capacité maximale de déchets pouvant être admise dans l'ISDND	1.750.000 tonnes
Capacité annuelle maximale* de déchets pouvant être admis	100 000 t/an pendant les deux premières années d'exploitation (2022 et 2023), puis : • 85 000 tonnes jusqu'au 31/12/2024 • 94 000 tonnes jusqu'au 31/12/2025 • 70 000 tonnes à compter de 2026 jusqu'au 31/12/2046
Capacité journalière maximale de déchets admis	800 t
Cote sommitale maximale (intégrant la couverture finale)	292 m NGF
Hauteur de déchets stockés	50 m
Durée de la période d'exploitation**	24 ans et 9 mois
Durée minimale de la période de suivi long terme (post-exploitation et surveillance des milieux)	25 ans (20 ans post-exploitation et 5 ans surveillance des milieux)

*La capacité annuelle est déterminée en année civile, ou prorata temporis pour la première et la dernière année d'exploitation.

** la période d'exploitation intègre les tonnages maximums annuels admissibles et le tonnage total admissible dans le casier indiqués ci-avant.

ARTICLE 4 - Modifications de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 2020

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'ISDND est accordée pour une durée de 24 années et 9 mois à compter du jour de réception des premiers déchets. Cette durée correspond à la phase d'apport de déchets hors phase finale de remise en état.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R523-1, R523-4 et R523-17 du code du patrimoine.

ARTICLE 5 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bagnols-en-Forêt et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Bagnols-en-Forêt pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Bagnols-en-Forêt, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, donc copie sera adressée, à la sous-préfète de Draguignan, au président de la communauté de communes du Pays de Fayence, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (délégation départementale du Var), au directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le 23 OCT. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI